



# Assemblée générale

Distr. limitée  
25 juin 2014  
Français  
Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-sixième session

Point 3 de l'ordre du jour

### Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Algérie, Angola\*, Bangladesh\*, Bhoutan\*, Cuba, El Salvador\*,  
État de Palestine\*, Éthiopie (au nom des États d'Afrique),  
ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie\*, Guatemala\*,  
Indonésie, Mauritanie\*, Népal\*, Nigéria\*, Philippines, Seychelles\*,  
Singapour\*, Sri Lanka\*, Timor-Leste\*, Uruguay\*, Venezuela  
(République bolivarienne du), Viet Nam: projet de résolution**

**26/...**

### Droits de l'homme et changements climatiques

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé par la Charte des Nations Unies, et réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,*

*Rappelant ses résolutions 7/23 du 28 mars 2008, 10/4 du 25 mars 2009 et 18/22 du 30 septembre 2011 sur les droits de l'homme et les changements climatiques, et 16/11 du 24 mars 2011, 19/10 du 22 mars 2012 et 25/21 du 28 mars 2014 sur les droits de l'homme et l'environnement,*

*Réaffirmant la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi que les objectifs et principes de cet instrument, et soulignant que les Parties devraient pleinement respecter les droits de l'homme dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques, comme l'affirme la Conférence des Parties à la Convention dans le rapport sur sa seizième session<sup>1</sup>,*

*Réaffirmant également l'engagement tendant à permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention-cadre par une action concertée à long terme, en vue d'en atteindre l'objectif ultime,*

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

<sup>1</sup> FCCC/CP/2010/7/Add.1, décision 1/CP.16.



*Se félicitant* de la tenue des récentes conférences des Parties à la Convention, notamment de la dix-septième session de la Conférence, qui s'est tenue en novembre 2011 à Durban, de sa dix-huitième session, qui a eu lieu en novembre 2012 à Doha, et de sa dix-neuvième session, tenue en novembre 2013 à Varsovie,

*Se félicitant également* du document final, intitulé «L'avenir que nous voulons», de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue en juin 2012 à Rio de Janeiro (Brésil)<sup>2</sup>,

*Notant* que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies organisera le 23 septembre 2014 un sommet sur le climat ayant pour objectif de mobiliser les initiatives et les ambitions face aux changements climatiques;

*Rappelant* la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable,

*Reconnaissant* que les êtres humains sont au cœur des préoccupations liées au développement durable et que le droit au développement devrait se réaliser de manière à satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures en matière de développement et d'environnement,

*Reconnaissant également* que les changements climatiques font peser une hypothèque sur le développement et sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier des objectifs ayant trait à l'élimination de l'extrême pauvreté et de la faim, à la viabilité écologique et à la santé,

*Constatant* que, comme il est indiqué dans la Convention-cadre, le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique,

*Constatant aussi* que, comme il est indiqué dans la Convention-cadre, les mesures ayant trait aux changements climatiques devraient être coordonnées avec le développement économique et social de manière intégrée, afin d'éviter toute incidence négative sur celui-ci, compte dûment tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement s'agissant d'assurer une croissance économique soutenue et d'éliminer la pauvreté,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

*Réaffirmant aussi* qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et protéger les droits de l'homme,

*Rappelant* le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme<sup>3</sup>, la réunion-débat tenue sur ce thème le 15 juin 2009, pendant la onzième session du Conseil, et le Forum social de 2010 sur la question des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques<sup>4</sup>,

---

<sup>2</sup> Résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>3</sup> A/HRC/10/61.

<sup>4</sup> Voir A/HRC/16/62 et Corr.1.

*Se félicitant* de l'organisation par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les 23 et 24 février 2012, du séminaire consacré à la question des répercussions néfastes des changements climatiques sur la jouissance effective des droits de l'homme et rappelant son rapport récapitulatif sur ce séminaire<sup>5</sup>;

*Soulignant* que les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à une nourriture suffisante, le droit de jouir du meilleur état de santé possible, le droit à un logement convenable, le droit à l'autodétermination, le droit au développement et le droit à l'eau potable et à l'assainissement, et rappelant qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

*Constatant avec préoccupation* que, si ces incidences affectent les individus et les communautés du monde entier, les effets néfastes des changements climatiques toucheront le plus durement les groupes de population déjà en situation de vulnérabilité à cause de facteurs comme la situation géographique, la pauvreté, le sexe, l'âge, le statut d'autochtone, l'appartenance à une minorité ou le handicap,

*Réaffirmant* que les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique, qui ont le moins contribué aux émissions de gaz à effet de serre à l'échelle mondiale, et leur population, comptent parmi ceux qui sont le plus exposés aux effets néfastes des changements climatiques sur la pleine jouissance et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme, dont le droit au développement, et devraient recevoir un appui prévisible, durable et suffisant pour financer le coût de l'adaptation à ces effets néfastes et de leur atténuation,

*Reconnaissant* qu'il est nécessaire de prendre dûment en considération dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 le rôle de la coopération internationale au regard des besoins spéciaux et de la situation particulière des pays en développement et de remédier aux effets néfastes des changements climatiques sur la pleine jouissance et l'exercice effectif des droits de l'homme,

*Reconnaissant aussi* que les changements climatiques sont un problème mondial, qui requiert une solution mondiale, et qu'une coopération internationale efficace destinée à permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention-cadre conformément aux dispositions et principes de ladite Convention est importante pour appuyer les efforts faits au niveau national afin d'assurer l'exercice effectif des droits de l'homme touchés par les effets des changements climatiques,

*Notant aussi* que, comme il est indiqué dans la Déclaration de Rio, les États devraient coopérer pour intensifier le renforcement des capacités endogènes en matière de développement durable en améliorant la compréhension scientifique par des échanges de connaissances scientifiques et techniques et en facilitant la mise au point, l'adaptation, la diffusion et le transfert de technologies, y compris de technologies nouvelles et novatrices,

*Affirmant* que les obligations, normes et principes en matière de droits de l'homme peuvent éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales, régionales et nationales dans le domaine des changements climatiques, en favorisant la cohérence des mesures, leur bien-fondé et la pérennité des résultats,

*Prenant note* de la mise en place du Forum des pays climatiquement vulnérables et du lancement en 2012 à New York de la deuxième édition de l'Observatoire de la vulnérabilité climatique, qui peut devenir un outil utile pour orienter les politiques publiques,

---

<sup>5</sup> A/HRC/20/7.

1. *Se déclare à nouveau préoccupé* par le fait que les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et que les effets des changements climatiques toucheront le plus durement les personnes et les communautés de par le monde qui sont déjà en situation de vulnérabilité à cause de la situation géographique, de la pauvreté, du sexe, de l'âge, du statut d'autochtone, de l'appartenance à une minorité ou d'un handicap;

2. *Constate avec préoccupation* que les changements climatiques ont contribué à l'accroissement tant de catastrophes naturelles qui se déclenchent soudainement que de phénomènes qui se manifestent lentement, et que ceux-ci ont des effets néfastes sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme;

3. *Insiste* sur la nécessité impérieuse de continuer à remédier, dans l'optique des obligations relatives aux droits de l'homme qui incombent aux États, aux conséquences défavorables des changements climatiques pour tous, en particulier dans les pays en développement et pour leurs habitants qui sont les plus vulnérables aux changements climatiques, notamment les personnes en situation d'extrême pauvreté et dont les moyens de subsistance se détériorent;

4. *Souligne* qu'il importe de favoriser le dialogue et la coopération entre les organisations internationales compétentes et les parties prenantes pour étoffer l'analyse des corrélations entre les droits de l'homme et les changements climatiques;

5. *Engage* tous les États à continuer d'améliorer, à l'échelon international, le dialogue et la coopération se rapportant aux effets néfastes des changements climatiques sur l'exercice des droits de l'homme, notamment du droit au développement, tout particulièrement dans les pays en développement et surtout dans les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique, y compris par le dialogue et des mesures telles que la mise en œuvre de dispositions pratiques visant à encourager et à faciliter le renforcement des capacités, l'apport de ressources financières et le transfert de technologies;

6. *Décide* d'inscrire dans son programme de travail pour la vingt-huitième session une journée de débat sur des thèmes précis liés à la question des droits de l'homme et des changements climatiques sur la base des différents éléments figurant dans la présente résolution et de consacrer une réunion-débat à l'identification des obstacles et des moyens d'aller de l'avant en vue de la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous, dont le droit au développement, notamment pour ceux qui sont dans une situation vulnérable, ainsi que des mesures et des meilleures pratiques que peuvent adopter les États afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme face aux effets néfastes des changements climatiques sur la jouissance pleine et effective des droits de l'homme, et une autre réunion-débat à la façon dont les changements climatiques ont pesé sur les efforts faits par les États pour réaliser progressivement le droit à l'alimentation ainsi qu'aux politiques suivies, aux enseignements tirés et aux bonnes pratiques recensées;

7. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et les autres parties prenantes concernées, notamment des universitaires spécialisés en la matière et des organisations de la société civile, à participer activement aux réunions-débats;

8. *Encourage* les titulaires de mandat concernés au titre des procédures spéciales à prendre en considération la question des changements climatiques et des droits de l'homme dans le cadre de leurs mandats respectifs;

9. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de soumettre au Conseil des droits de l'homme à la session qui se tiendra après la journée de

débat, un rapport récapitulatif comprenant toutes les recommandations formulées à cette occasion, pour qu'il examine des mesures de suivi;

10. *Décide* d'étudier la possibilité d'organiser des activités de suivi sur la question des droits de l'homme et des changements climatiques dans le cadre de son programme de travail futur;

11. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire d'apporter toute l'assistance humaine et technique nécessaire pour assurer en temps voulu la tenue de la journée de débat susmentionnée et la rédaction du rapport récapitulatif correspondant;

12. *Décide* de demeurer saisi de la question.

---